PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

Arrêté préfectoral nº 07-2024-07-08-00004
portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation de transformation de polymères
en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement
de la société POLYRIM SAS, dont le siège social est situé à Saint-Marcel-lès-Annonay
pour les activités de transformation de polymères
exploitées à la même adresse.

La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2024-05-30-00001 du 30 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 ;

VU la demande présentée en date du 8 septembre 2021 par la société POLYRIM SAS dont le siège social est situé à Z.I. Le Pré du Roy 348, Allée de la Deûme, pour l'enregistrement d'installations de transformation de polymères (rubriques n°2661 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Marcel-les-Annonay et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement :

- Arrêté préfectoral n°2020-04-08-001 du 08 avril 2020, portant modification des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-13-005 du 13 juin 2017 autorisant et réglementant le fonctionnement de la société POLYRIM sise à Saint-Marcel-Les-Annonay ;
- Arrêté préfectoral n° 07-2017-06-13-005 du 13 juin 2017 portant modification des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2006-136-6 du 16 mai 2006, notamment du fait que le classement de cet établissement relève du régime de la déclaration et de la déclaration avec contrôle périodique ;
- Arrêté préfectoral n° 2006-136-6 du 16 mai 2006 autorisant la société POLYRIM à exploiter un établissement de fabrication de pièces plastiques à Saint-Marcel-les-Annonay

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public consulté entre le 2 avril 2024 et le 30 avril 2024 ;

VU l'avis favorable à la demande d'enregistrement de la société POLYRIM, émit par le conseil municipal de la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay au travers de sa délibération n°2024_039 du 13 mai 2024 ;

VU le rapport du 3 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU les observations du pétitionnaire en séance du CODERST du 13 juin 2024 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 juin 2024 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 2 juillet 2024, consulté par courrier du 19 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société POLYRIM, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013, articles 11 et 12, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des chapitres 2.1 et 2.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel au sens de l'article D.556-1 A du décret du 19 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

I. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société POLYRIM SAS dont le siège social est situé à Saint-Marcel-lès-Annonay, 348 allée de la Deûme, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 septembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay (07100), à l'adresse 348 allée de la Deûme, lieu-dit « Le Pré du Roy ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

II. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de transformation de polymères classée sous le numéro 2661.

ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

I. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Marcel-lès-Annonay	N° 270, 271, 461, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 555 et 607 de la section AI	Le Pré du Roy

Les installations mentionnées dans cet article du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Tableau de classement au titre de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
2661-1b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	20 t/j	Enregistrement
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : **2.** Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3	953 m^3	Déclaration
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	8 500 m^3	Déclaration

	b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³		
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	30 kg/j	Déclaration (DC)
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : **2.** Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	1 200 m³	Déclaration (DC)

DC : soumis à contrôle périodique

III. Tableau de classement au titre de la nomenclature des IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	2,5 ha	Déclaration

ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 septembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

I. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté suppriment celles des actes antérieurs, suivants :

- Arrêté préfectoral n°2006-136-6 du 16 mai 2006 autorisant la société POLYRIM à exploiter une usine de fabrication de pièces en matière plastique à Saint-Marcel-lès-Annonay ;

- Arrêté préfectoral n°07-2017-06-13-005 du 13 juin 2017 portant modification des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2006-136-6 du 16 mai 2006 autorisant et réglementant le fonctionnement de la société POLYRIM sise à Saint-Marcel-lès-Annonay ;

- Arrêté préfectoral n° 07-2020-04-08-001 du 8 avril 2020 portant modification des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-13-005 du 13 juin 2017 autorisant et réglementant le fonctionnement de la société POLYRIM sise à Saint-Marcel-lès-Annonay.

III. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, tenant compte des aménagements décrits à l'article 2.1 du présent arrêté.

– Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

– Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

– Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

– Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; installation considérée comme existante à la date de parution de cet arrêté ;

IV. Aménagements, compléments, renforcement des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions sont aménagées (article R.512-46-5 du code de l'environnement) suivant les dispositions de l'article 2.1 du présent arrêté.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles de l'article 2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

I. Aménagement de l'Article 11 de l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27/12/13, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point.

Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;

- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; les locaux visés à l'article 8 ne respectant pas tous, les

dispositions du présent point, tous les bâtiments dédiés à l'activité et aux stockages seront couverts par une installation d'extinction automatique.

- toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

II. Aménagement de l'Article 12 de l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27/12/13, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.

I. Cantonnement.

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.

Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.

La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.

II. Désenfumage.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, ***à l'exception des ateliers de presses de moulage, « thermoplastique », « PUR n°1 » et « PUR n°2 », formant chacun un canton de désenfumage, pour lesquels la surface utile des exutoires est inférieure à 2 % de leur superficie ; en conséquence les mesures compensatoires décrites dans le chapitre 2.2 doivent être appliquées.***

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. [...]

ARTICLE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des locaux à risque d'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.I à 2.2.IV ci-après.

2.2.I. *« Risque incendie dans les ateliers de presses de moulage »*

La surface utile des exutoires des ateliers de presses de moulage, « thermoplastique », « PUR n°1 » et « PUR n°2 », formant chacun un canton de désenfumage, est inférieure à 2 % de leur superficie ; en conséquence les mesures compensatoires décrites ci-dessous doivent être appliquées :

- *Les ateliers de presses de moulage, « thermoplastique », « PUR n°1 » et « PUR n°2 » sont :*
  - *protégés par un système d'extinction automatique d'incendie par sprinklers conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ;*
  - *surveillés par une télésurveillance sur toute la durée des périodes de non-occupation (24 h/24 et 7 j/7).*
- *Les pots sous pression de peinture ne sont pas présents dans les ateliers de moulage mais placés à l'intérieur d'un local dédié dont les parois sont REI 120.*
- *Le local solvants et les réservoirs d'agent démoulant sont placés dans une extension à l'extérieur du bâtiment.*
- *Dans l'atelier de presses de moulage thermoplastique, sur le fourreau chauffant de chacune des presses d'injection est installé un système d'extinction automatique.*
- *Les batteries de condensateur de traitement de l'énergie réactive sont placées à l'extérieur de la terrasse technique.*
- *Une vérification annuelle des installations électriques est effectuée par thermographie infrarouge par un organisme habilité.*

2.2.II. *« Prévention du risque incendie »*

a) Organisation

L'exploitant met en place des équipes de sécurité formées, de première et de deuxième intervention.

b) Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées du suivi

régulier et de de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

c) Exercice incendie

L'exploitant est tenu d'organiser un exercice annuellement.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

2.2.III. « Consignes générales de sécurité »

Sans préjudice des dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 27 décembre 2013, les consignes indiquent également :

- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre.

2.2.IV. « Moyens d'intervention en cas d'accident »

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. »

CHAPITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune Saint-Marcel-lès-Annonay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de LYON par courrier ou via le site internet https://www.telerecours.fr :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de Saint-Marcel-lès-Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Privas, le 08 JUIL. 2024

Pour la préfète,
La secrétaire générale,

Isabelle ARRIGHI